

PER  
I (8)



Secret Colonial  
Conseil  
Organisation municipale

~~1143~~  
~~952~~  
301

1835

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039742



*Guyane Française.*

## DÉCRET COLONIAL

*Concernant l'organisation municipale à la Guyane française.*

Cayenne, le 30 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,  
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
sous la sanction du Roi :

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Quartiers ou Communes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la Guyane française demeure divisé en treize quartiers ou communes dont les noms suivent :

† Ville-de-Cayenne.  
Ile-de-Cayenne.  
Tour-de-l'Île.  
Tonnégrande.  
Mont-Sinéry.  
Roura.  
Macouria.  
Kourou.  
Sinnamary.  
Iracoubo.  
Kaw.  
Approuague.  
Oyapock.



2. La circonscription actuelle des quartiers est maintenue.  
Aucun changement ne pourra y être apporté que par un décret colonial.

## CHAPITRE II.

*Du Corps municipal de la ville de Cayenne et des Commissaires-Commandans des quartiers.*

3. Il y aura dans la ville de Cayenne un corps municipal composé d'un maire, de deux adjoints et des conseillers municipaux.

Dans les autres communes, il y aura un commissaire-commandant et un lieutenant-commissaire.

Il pourra toutefois, sur la demande du commissaire-commandant, être nommé un second lieutenant dans les localités où les besoins du service l'exigeront.

4. Les fonctions du maire et des adjoints de Cayenne, celles des commissaires-commandans, des lieutenans-commissaires et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation, à l'exception des fournitures de bureau qui pourront être délivrées en nature, selon l'exigence du service.

5. Le maire et les adjoints de la ville de Cayenne, les commissaires-commandans et les lieutenans-commissaires des quartiers sont nommés par le Gouverneur.

Le maire et les adjoints de Cayenne sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

Dans les communes rurales, les commissaires-commandans et lieutenans-commissaires sont choisis parmi les habitans appelés à voter aux élections des membres du conseil colonial.

Toutefois, dans les communes rurales où le nombre des électeurs sera au-dessous de dix, les commissaires-commandans pourront être choisis parmi tous les habitans-propriétaires âgés de 25 ans.

Dans les communes rurales où le nombre des électeurs sera au-dessous de quinze, les lieutenans-commissaires-commandans pourront être choisis parmi les habitans-propriétaires ou fils de propriétaires âgés de 25 ans.

Le maire et les adjoints de la ville de Cayenne, les commis-

saïres-commandans et les lieutenans-commissaires peuvent être révoqués par arrêté du Gouverneur.

6. Le maire et les adjoints de la ville de Cayenne, les commissaires-commandans et les lieutenans-commissaires sont nommés pour trois ans.

Ils doivent avoir leur domicile civil et leur résidence dans la commune.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé, à Cayenne, par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire-commandant, dans les quartiers, est remplacé par le lieutenant-commissaire le plus ancien dans l'ordre des nominations.

### CHAPITRE III.

#### *Du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

##### SECTION I<sup>re</sup>.

##### *De la composition et des assemblées du Conseil municipal.*

8. La ville de Cayenne a un conseil municipal composé de douze membres, y compris les maire et adjoints.

9. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Les électeurs communaux doivent être âgés de 25 ans accomplis, être nés dans la colonie ou y résider depuis deux années consécutives, et avoir leur domicile réel dans la ville de Cayenne.

10. Sont appelés à cette assemblée :

Les citoyens ayant le cens voulu par la loi du 24 avril 1833 pour être électeurs à la Guyane française.

11. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux.

12. Les conseillers municipaux sont élus pour six ans, et sont toujours rééligibles.

Les conseillers seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

13. Les chefs d'administration, les ministres du culte en exercice, ne peuvent être membres du conseil municipal.

Ne peuvent en outre être maire ni adjoints :

1<sup>o</sup>. Les membres des cours et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de justice de paix, excepté les suppléans près les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et les suppléans des juges de paix;

2<sup>o</sup>. Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

3<sup>o</sup>. Les ingénieurs des ponts et chaussées en activité de service ;

4<sup>o</sup>. Les agens et employés des administrations financières et des forêts ;

5<sup>o</sup>. Les personnes préposées à l'instruction publique ;

6<sup>o</sup>. Les commissaires et agens de police.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoints et le service des milices.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

14. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement, dès que le conseil municipal se trouvera réduit à neuf membres.

15. Le conseil municipal se réunit sur la convocation du Gouverneur. Il y a au moins deux sessions par an ; chaque session peut durer dix jours.

16. Le maire préside le conseil municipal ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice et présents dans la colonie assiste au conseil.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles ont été rendues à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances du conseil municipal ne sont point publiques.

18. La dissolution du conseil municipal peut être prononcée par le Gouverneur.

L'arrêté de dissolution fixera l'époque de la réélection qui devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront cet arrêté.

Si, dans le nombre des actes qui auront motivé cette mesure, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

19. En cas de dissolution, le maire et les adjoints conservent leurs fonctions.

Toutefois, si le maire et les adjoints cessaient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du conseil municipal, le Gouverneur pourra désigner, sur la liste des électeurs, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

Si, après la réélection, le maire et les adjoints ne font plus partie du conseil municipal, ils devront cesser leurs fonctions et seront remplacés conformément à l'art. 5.

20. Toute délibération du conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions,

Toutes délibérations du conseil municipal prises hors de sa réunion légale sont nulles de plein droit. Le Gouverneur, en conseil privé, en déclarera la nullité.

21. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Gouverneur, le conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

La première nomination qui sera faite devant avoir lieu intégralement, le sort désignera également, lors de la deuxième élection qui aura lieu trois ans après, ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

## SECTION II.

*Des listes et assemblées des Electeurs communaux.*

22. Le maire de la ville, assisté de quatre habitans notables nommés par le Gouverneur, dressera la liste des électeurs communaux.

Elle contiendra en regard du nom de chaque individu inscrit la date et le lieu de sa naissance et l'indication sommaire de l'accomplissement des conditions exigées.

Elle sera affichée à Cayenne et communiquée, au bureau municipal, à tout requérant.

23. Tout individu omis pourra, pendant un mois à dater de l'affiche, présenter sa réclamation au maire. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

24. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

25. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le chef de l'administration intérieure qui, dans le délai d'un mois, prononcera et notifiera sa décision.

26. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

27. L'opération de la confection de la liste commencera, chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier; elle sera publiée et affichée le huit du même mois et clôturée définitivement le 31 mars. Il n'y sera plus fait de changement pendant tout le cours de l'année; en cas d'élection, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

28. Les opérations nécessaires pour la première convocation de l'assemblée des électeurs communaux devront être terminées dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret dans la colonie. Un arrêté du gouverneur fixera

à cet effet les époques d'ouverture, de publication et de clôture de la liste.

La commission des trois membres du conseil municipal déléguée pour donner son avis sur les réclamations qui pourraient être faites, conformément aux art. 24 et 25, sera remplacée, pour la première opération, par les habitans notables nommés pour concourir à la confection de la liste.

29. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions et de la valeur des propriétés, contenues dans l'ordonnance royale du 13 mai 1833 sur les élections aux conseils coloniaux, sont applicables aux élections réglées par le présent décret.

30. Les difficultés relatives soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel seront portées devant la Cour royale qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

31. L'assemblée des électeurs est convoquée par le Gouverneur.

Elle est présidée par le maire. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

32. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du 24 avril, concernant le régime législatif des colonies.

33. Le président a seul la police de l'assemblée. Elle ne peut s'occuper d'autres objets que des élections qui lui sont attribuées. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

34. L'assemblée des électeurs communaux procède aux élections qui lui sont attribuées, au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au

moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présens.

35. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élevént sur les opérations de l'assemblée.

36. Les procès-verbaux de l'assemblée seront immédiatement adressés au chef de l'administration intérieure.

Si ce fonctionnaire estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil privé, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil privé prononcera dans le délai d'un mois.

36. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée, dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au bureau du chef de l'administration intérieure; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée, dans le délai d'un mois, par le conseil privé.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question sera portée devant la Cour royale qui statuera comme il est dit à l'article 30.

38. Dans le cas d'annulation de tout ou partie des opérations dans les termes des articles 36 et 37 ci-dessus, l'assemblée des électeurs devra être convoquée, dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation.

#### CHAPITRE IV.

*Des attributions du maire de Cayenne, du conseil municipal et des commissaires-commandans des quartiers.*

39. Le maire de Cayenne et les commissaires-commandans des quartiers sont chargés, sous l'autorité du chef d'administration intérieure :

1°. De l'exécution dans leurs communes respectives des lois, ordonnances, décrets et réglemens sur l'administration générale;

2°. De la police municipal et rurale;

Ils sont chargés de plus des fonctions judiciaires qui leur sont attribuées par les lois, ordonnances, décrets et réglemens en vigueur et des fonctions d'officiers de l'état-civil.

Le maire de Cayenne et les commissaires-commandans peuvent déléguer aux adjoints et lieutenans-commissaires une partie de ces fonctions dans les formes et limites déterminées par le Gouverneur.

40. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal sont :

1°. Tout ce qui intéresse la propreté, la salubrité et la tranquillité dans les rues et les lieux publics ;

2°. La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiemment, l'illumination, l'enlèvement des décombres, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter ou abandonner qui puisse blesser ou endommager les passans ou causer des exhalaisons nuisibles ;

3°. Le soin de constater et de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les tumultes excités dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

4°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemlemens d'hommes, tels que les marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

5°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent aux poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

6°. Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les fléaux et accidens calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant à cet égard le concours de l'autorité supérieure ;

7°. Le soin d'obvier et de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les

furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ;

8°. La taxe des subsistances de première nécessité, du pain, de la viande de boucherie, de la cassave et du poisson, sans qu'il lui soit permis de l'étendre sur aucune autre espèce de denrée ;

9°. Les autorisations de spectacles publics ;

10. La tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes, la destruction des animaux nuisibles, le bétail devenu sauvage, l'énivrage des rivières et criques ;

11°. Les dispositions à prendre pour réprimer le marronnage ;

12°. Les obligations imposées aux maîtres pour la nourriture et l'habillement de leurs esclaves, les plantations de vivres sur leurs habitations ;

13°. La police des cimetières, convois et inhumation ;

41. Le maire et les adjoints de la ville de Cayenne, les commissaires-commandans et les lieutenans-commissaires des quartiers ont le droit de requérir la force armée dans l'exercice de leurs fonctions.

42. Le maire et les commissaires-commandans ne peuvent faire de réglemens, seulement ils pourront faire des arrêtés municipaux lorsqu'il s'agira :

1° D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance par l'art. 40 ci-dessus ;

2° De publier de nouveau les lois et réglemens de police ou de rappeler les citoyens à leur observation.

Sauf le cas d'urgence, ces arrêtés sont soumis à l'approbation du chef de l'administration intérieure. Le Gouverneur en prononce l'annulation, s'il y a lieu.

43. Le conseil municipal de Cayenne délibère et donne son avis sur tout ce qui intéresse :

La petite voirie ;

La tenue des marchés et de l'abattoir ;

La police des esclaves de ville et de journée et les pêcheurs ;

L'exercice des professions de boulanger, cabaretier et échoppier ;

L'exercice du colportage ;

L'emploi des noirs de la chaîne autres que les condamnés aux travaux forcés ;

Et généralement tout ce qui a rapport à la police municipale.

44. Il est également consulté sur les projets annuels des travaux à exécuter par la direction des ponts-et-chaussées dans l'intérêt de la ville.

Il peut en réclamer l'exécution et successivement désigner les plus urgens ;

Sur les réquisitions de noirs qui seraient ordonnées par le Gouverneur et sur le meilleur mode à employer pour leur levée ;

Sur les budgets des établissemens de bienfaisance , sur les legs et dons faits à ces établissemens.

45. Il peut présenter des réclamations sur la répartition des contributions de la ville , savoir :

1.° La capitation des esclaves de ville ;

2.° L'impôt sur les maisons ;

3.° L'impôt de patentes ;

4.° La taxe sur les cabarets et boulangeries.

Le conseil municipal désigne , à la fin de chaque session , trois de ses membres pour former la commission dont le maire doit prendre l'avis dans l'examen des réclamations formées contre la liste des électeurs communaux.

46. Seront toujours pris dans le sein du conseil municipal , deux au moins des membres des commissions appelées à procéder , sous la présidence du maire de la ville ;

A la confection de la liste des électeurs communaux ;

A la confection du cadastre triennal des maisons de la ville ;

A la vérification et à l'examen , 1.° des recensemens de ville pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons ; 2.° du tableau des patentables ;

A donner son avis sur les demandes en dégrèvement.

## CHAPITRE V.

*Costumes.*

47. Le maire de la ville de Cayenne a pour costume ;

L'habit de drap bleu de Roi complet, garni de boutons d'argent ; le collet, les poches et les paremens brodés en argent d'un triple liseré uni ;

Ceinture rouge à franges tricolores ;

Chapeau à la française, garni d'une ganse et d'un bouton d'argent ;

Les adjoints de la ville portent le même costume, mais avec un double rang seulement de liseré uni sur l'habit.

Les commissaires-commandans et lieutenans-commissaires des quartiers portent l'uniforme de capitaine et lieutenant de milice, et en outre la ceinture rouge à franges tricolores.

Le conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 30 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.



